CCAS de
MONTGERON

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

23 / 151

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC
[redacted]

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la délibération n°1 du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à Madame la Présidente du CCAS,

Considérant la volonté d'organiser trois séances de groupes de parole thématiques de deux heures à destination des parents accompagnés ou non de leurs enfants au sein du centre social Saint-Exupéry,

Considérant que [redacted] a été choisie pour animer cette séance les jeudis 7 mars, 30 mai et 13 juin 2024,

DÉCIDE

Article 1er De signer la convention de prestation de service telle qu'annexée avec [redacted] - 91270, pour un montant de 690 euros TTC.

Article 2 Que la dépense sera imputée au Budget 2024.

Article 3 Le Directeur Général ou la Directrice Générale Adjointe des services de la commune de Montgeron sont chargés de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à (aux) intéressé(s).

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Montgeron, le 27 NOV. 2023

Sylvie CARILLON
Présidente du CCAS

REÇU EN PREFECTURE
le 28/11/2023
Application agréée E-legalite.com
091-DC-091-269100814-20231128-DP23151_STE

Publication sous forme électronique sur https://www.montgeron

CCAS de
MONTGERON

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale (Essonne), 112 avenue de la République – 91230 MONTGERON - numéro de Siret :269 100 814 00012, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie CARILLON, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, en vertu de la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration à Madame la Présidente du CCAS de la commune de Montgeron,

ci-après dénommé l'**Organisateur**,

d'une part,

ET :

[redacted], thérapeute comportementaliste, domiciliée au [redacted]
91270,
Numéro Siret : 333 630 192 00032 - Code APE : 9609Z

ci-après dénommée le **Prestataire**,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Cette convention a pour objet l'animation de trois séances, de 2 heures, de groupes de paroles thématiques à destination des parents accompagnés ou non de leurs enfants.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire animera ces trois ateliers au sein du centre social Saint-Exupéry situé 2 rue du Docteur Besson à Montgeron les jeudis 7 mars, 30 mai et 13 juin 2024.

ARTICLE 3 – PRIX ET REGLEMENT

Le règlement des sommes dues à la prestataire, d'un montant de **690,00 € TTC (six cent quatre-vingt-dix euros) soit 230 € par une séance** sera effectué sur présentation d'une facture envoyée uniquement par voie **dématérialisée via le portail Chorus pro** (tout autre format sera rejeté), conformément aux obligations réglementaires.

ARTICLE 4 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à cette prestation, notamment dommage aux biens (pour ses bâtiments).
Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation de son matériel ainsi que la responsabilité civile des intervenants.

REÇU EN PREFECTURE
le 28/11/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-091-269100814-20231128-DP23151_STE

ARTICLE 5 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. L'inexécution de l'une ou de plusieurs obligations prévues au présent contrat par l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie un dédit égal au montant correspondant à l'article 3.

ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (arbitrage, conciliation…).

Fait en 2 exemplaires originaux

A Montgeron, le 27 NOV. 2023

Pour le Prestataire

[redacted]

Pour l'Organisateur

Sylvie CARILLON
Présidente du CCAS

REÇU EN PREFECTURE
le 28/11/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DC-091-269100814-20231128-DP23151_STE